



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral autorisant la SA PROVERBIO
à exploiter un établissement à MIRIBEL .**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2330-1, 2345-2, 2910-A-2, 2915-1-a ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 5 septembre 1985 à la SA PROVERBIO pour l'exploitation d'un atelier de teinture et apprêt de tissus sur la commune de MIRIBEL ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 3 mars 2011 à la SA PROVERBIO pour l'exploitation d'une installation de nettoyage à sec d'articles textiles, à MIRIBEL ;
- VU la demande d'autorisation présentée en mai 2012, complétée en avril et décembre 2014, par la SA PROVERBIO, en vue d'exploiter une installation d'ennoblissement textile à MIRIBEL - Quai du Rhône - Zone industrielle ;
- VU le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation, comportant notamment une étude d'impact, ainsi que les plans et notices ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 20 avril 2015 ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de MIRIBEL durant un mois, du 1^{er} juin 2015 au 1^{er} juillet 2015 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 12 mai 2015 au 1^{er} juillet 2015 inclus dans la commune de MIRIBEL ;
- VU l'avis de Monsieur Thierry BRENOT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de MIRIBEL ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application de l'article R.512-21 du Code de l'environnement ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 septembre 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par le fait que la SA PROVERBIO souhaite développer son activité d'ennoblissement textile dans son établissement situé quai du Rhône à MIRIBEL ;

CONSIDERANT que l'accroissement d'activité d'ennoblissement au-delà du seuil de 1 tonne/jour de textile traité et l'emploi de fluide caloporteur Therminol en quantité supérieure à 1 000 litres nécessitent une autorisation préfectorale, l'entreprise faisant jusqu'alors l'objet d'une déclaration au titre de son activité d'ennoblissement ;

45, avenue Alsace-Lorraine – Quartier Bourg Centre – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Tél. 04.74.32.30.00 Serveur vocal : 04.74.32.30.30 - Site Internet : www.ain.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2330-1, 2345-2, 2910-A-2, 2915-1-a, de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SA PROVERBIO est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MIRIBEL - quai du Rhône, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A - DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2330-1	A	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles.	Décreusage, teinture, apprêt	Quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée	1 t/j	5 t/j
2915-1	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	Utilisation d'un fluide caloporteur dont le point éclair est de 176°C pour une température d'utilisation de 240°C	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	1000 l	7200 l

2345-2	DC	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements	Machine BOWE de nettoyage à sec à l'aide de perchloréthylène	La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation	> 0,5 et < 50 kg	35 kg
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel [...] à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Trois chaudières au gaz naturel	La puissance thermique maximale de l'installation	> 2 et < 20 MW	6,79 MW

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Miribel	N° 636 et 638

ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement est composé de trois bâtiments adjacents comprenant :

- la zone de réception des textiles,
- l'atelier de décreusage,
- le stockage intermédiaire de textiles mouillés après décreusage,
- les ateliers de teinture et d'apprêt,
- un local dédié au nettoyage à sec,
- la zone de contrôle qualité et conditionnement des textiles avant expédition,
- 2 locaux abritant des chaudières,
- un local de stockage de produits chimiques (colorants, produits d'apprêt...).

Voir plan localisant les différents bâtiments en annexe 1.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : Industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 Réglementation

ARTICLE 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Rubriques	Textes	Installations concernées
Textes transversaux			
23/01/1997	-	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruits
02/02/1998	-	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Émissions
31/01/2008	-	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	Déclarations d'émissions
07/07/2009	-	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	Analyses
04/10/2010	-	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	Risques
29/02/2012	-	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	Déchets
29/07/2005	-	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005	Déchets
31/05/2012	-	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination des garanties financières	Garanties financières
31/07/2012	-	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières	Garanties financières
28/04/2014	-	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.	Eau
04/05/2012	-	Arrêté cadre sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse	Eau
Textes spécifiques			
31/08/2009	2345	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2345 relatif à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements	Local Machine Bowe
25/07/1997	2910	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910	Locaux chaudière

ARTICLE 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc..

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Nature et éléments d'appréciation des modifications envisagées.	Avant mise en œuvre de la modification.
1.5.2	Mise à jour de l'étude de danger et de l'étude d'impact.	En cas de modification de l'étude des dangers ou d'impact.
1.5.5	Notification de changement d'exploitant.	Dans le mois qui suit la date de changement d'exploitant.

1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif.	Trois mois avant la date de cessation d'activité.
2.5	Déclaration et rapport d'incident/accident.	Déclaration au plus tôt après incident / accident et rapport au plus tard 15 jours après l'accident ou l'incident.
3.2.4	Résultats des campagnes de mesures de rejets de solvants dans les effluents.	Avant le 31 janvier 2017.
3.2.4	Résultats de la campagne de mesure des rejets atmosphériques canalisés.	Avant le 31 janvier 2017.
3.2.4	Première mise à jour du plan de gestion de solvants.	Avant le 31 janvier 2017.
8.2.4	Rapport d'essai de débit des poteaux incendie.	Un mois après notification de cet arrêté.
10.3.1 (10.2.2)	Résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux.	Mensuelle (télédéclaration via GIDAF).
10.3.3 (10.2.6)	Rapport de mesure des émissions sonores.	Tous les trois ans.
10.4.1	Bilan environnemental annuel.	Annuelle avant le 1 ^{er} avril (télédéclaration via GEREPE).

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection minimale est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des

mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance	Combustible
1	chaudière rame 4	8,80	0,35	5	2480 kw	Gaz naturel
2	chaudière rame 7	8,80	0,61	5	956 kw	Gaz naturel
3	chaudière vapeur	8,70	0,61	5	3350 kw	Gaz naturel

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
4	Émissaire rame 4	8	0,4	11,7
5	Émissaire début rame 7	8	0,4	5
6	Émissaire fin rame 7	8	0,4	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ ramenée à 3 % en volume.

Conduits n°1, 2 et 3	Concentrations instantanées en mg / Nm ³
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

ARTICLE 3.2.4 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées, dès lors que la consommation de solvant est supérieure à une tonne par an.

La première mise à jour du plan de gestion des solvants intégrera les résultats de quatre campagnes de mesures complémentaires ci-après :

- Une campagne de mesure des COV totaux et de caractérisation des COV en sortie des conduits 4 à 6 référencés ci-dessus ;
- Trois campagnes de caractérisation des solvants contenus dans les eaux de procédé au point n°12 défini à l'article 4.3.5. Celles-ci seront réalisées par prélèvement sur 24 h dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L..212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement est effectué exclusivement à partir du réseau d'eau potable public communal.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Débit maximal	
			Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)
Réseau public de distribution d'eau	Miribel	315 000	90	1300

ARTICLE 4.1.2 Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les réseaux de l'établissement doivent respecter les dispositions de la norme EN 1717.

ARTICLE 4.1.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » qui lui est applicable en cas de dépassement des seuils d'alerte relatifs aux épisodes de sécheresse. Des mesures spécifiques concernant tant les rejets que les prélèvements peuvent en sus être imposées par le préfet ou le maire.

ARTICLE 4.1.4 Prévention du risque inondation

L'ensemble des installations et notamment les zones de stockage de produits et déchets sont positionnées au-dessus de la cote de référence NGF de 175,6 m.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont :

- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales de voirie,
- les eaux usées sanitaires,
- les eaux de procédé : effluents de décreusage, de teinture et d'apprêt, les eaux de purge des chaudières et de lavage des équipements, les eaux de refroidissement, les purges des adoucisseurs,
- les eaux polluées du fait d'un incendie.

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les puits d'infiltration doivent être conçus dans les règles de l'art et leur accès doit être facile et sécurisé. En particulier, ils doivent être associés à un dispositif amont de décantation, avec raccordement siphonide par sur-verse assurant une répartition homogène sur toute la surface du puits, muni d'une vanne d'isolement. Ils doivent également être équipés d'une couche inférieure filtrante (puits vide) ou d'un massif filtrant (puits comblé). Une couche non saturée d'une profondeur minimale de 2 mètres doit séparer le fond des puits d'infiltration et le toit de la nappe au niveau des plus hautes eaux.

Les dispositifs de décantation et les dispositifs filtrants doivent être nettoyés dès que nécessaire et au minimum 1 fois par an, de préférence après la chute des feuilles. Les dispositifs filtrants doivent être renouvelés dès que nécessaire, notamment en cas de colmatage ou de pollution accidentelle, et au minimum tous les 5 ans.

ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 Localisation et caractéristiques des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1 Repères externes

1) Eaux pluviales de toiture :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	<ul style="list-style-type: none"> • N°1 et N°2 EP de toiture bâtiments teinture/apprêt/expéditions et administratif/transit • N°3, N°4 et N°5 EP de toiture Extension bâtiment teinture/apprêt/expéditions • N°6 et 7 EP de toiture bâtiment réception/décreusage
Exutoire du rejet	<p>puits d'infiltration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 au Sud du site (N° 1 EP) - 1 à l'Ouest du site (N°2 EP) - 3 au Nord du site (N°3, 4 et 5 EP, d'Est en Ouest) - 2 à l'Est : 1 à proximité du bâtiment teinture/apprêt/expéditions (N°6 EP), 1 à l'entrée du site, à proximité de rue de la Traille (N°7 EP)
Milieu naturel récepteur	Nappe d'eau souterraine par infiltration

2) Eaux pluviales de voirie :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°8 EP Voirie Zone Nord et N°9 EP Voirie Zone Sud
Exutoire du rejet	Après traitement par un séparateur d'hydrocarbures pour chaque zone, rejet au réseau eaux pluviales communal
Milieu naturel récepteur	Canal de Miribel

3) Eaux usées sanitaires

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	<ul style="list-style-type: none"> • N°10 EUS Extension bâtiment teinture/apprêt/expéditions • N°11 EUS Reste du site
Exutoire du rejet	<p>Réseau d'assainissement collectif en 2 raccordements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • branchement direct pour l'extension du bâtiment teinture/apprêt/expéditions • raccordement via collecteur central de la zone d'activités pour le reste du site
Conditions de raccordement	Convention de déversement des eaux usées avec le gestionnaire du réseau et la commune de Miribel
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de Pierre Bénite

4) Eaux de procédé

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°12
Nature des effluents	Effluents des ateliers de décreusage, de teinture et d'apprêt ; effluents de lavage et d'entretien des équipements
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1230 m ³ /jour
Débit maximum instantané (m ³ /h)	88 m ³ /h
Moyenne mensuelle du débit journalier (m ³ /j)	1045 m ³ /jour
Exutoire du rejet	Réseau de collecte d'eaux usées de Miribel (raccordé au réseau du Grand Lyon)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Pierre-Bénite
Conditions de raccordement	Convention de déversement des eaux usées avec le gestionnaire du réseau et la commune de Miribel
Autres dispositions	Le rejet au réseau se fait après passage par un tabouret d'homogénéisation des rejets de chacun des 3 ateliers

Article 4.3.5.2 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 1 INTERNE
Nature des effluents	Effluents de décreusage en sortie de l'atelier de décreusage
Moyenne du débit journalier (m ³ /j)	421 m ³ /jour
Exutoire du rejet	Réseau de collecte interne à l'établissement puis réseau de collecte de Miribel après passage par un tabouret d'homogénéisation

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2 INTERNE
Nature des effluents	Effluents en sortie de l'atelier de teinture
Moyenne du débit journalier (m ³ /j)	689 m ³ /jour
Exutoire du rejet	Réseau de collecte interne à l'établissement puis réseau de collecte de Miribel après passage par un tabouret d'homogénéisation

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3 INTERNE
Nature des effluents	Effluents en sortie de l'atelier d'apprêts
Moyenne du débit journalier (m ³ /j)	119 m ³ /jour
Exutoire du rejet	Réseau de collecte interne à l'établissement puis réseau de collecte de Miribel après passage par un tabouret d'homogénéisation

ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les installations rejetant dans le réseau communal, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux de procédé avant rejet dans le réseau communal

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de procédé dans le réseau communal (au point de rejet n°12 identifié au paragraphe 4.3.5.), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/l)	Valeurs limites en flux (kg/j)
Débit (valeur limite instantanée)	1230 m³/j	
Débit (moyenne mensuelle du débit journalier)	1045 m³/j	
pH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
MES	600	170
DBO5	800 (1140 jusqu'à fin 2019*)	400 (600 jusqu'à fin 2019*)
DCO	2000 (2300 jusqu'à fin 2019*)	1080 (1240 jusqu'à fin 2019*)

Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/l)	Valeurs limites en flux (kg/j)
N (Azote global)	150	120
P (Phosphore Total)	50	1

* fin 2019 : Cette échéance correspond à la mise en service du système de pré-traitement des effluents de décreusage. Le calcul des VLE en concentrations et flux intègre également le projet de recyclage des eaux de refroidissement de l'atelier teinture, qui sera opérationnel mi-2017.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

ARTICLE 4.3.10 Valeurs limites d'émission des ateliers de teinture et apprêt

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents de l'atelier de teinture et ceux de l'atelier d'apprêt (aux points de rejet respectivement n° 2 et 3 internes identifiés au paragraphe 4.3.5., les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Substance	Valeur limite (mg/l)
Indice Phénol	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Chrome et composés	0,5
cyanures	0,1
AOX	5
Arsenic et composés	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux (Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb)	15

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.12 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans la nappe souterraine par sept puits d'infiltration. La superficie des toitures est de 6794 m².

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les valeurs limites en concentration définies ci après :

Référence des points de rejets vers le milieu récepteur : N°8 et 9 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MES	35
Hydrocarbures	10

La superficie des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 6 882 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales de voiries vers le réseau d'eaux pluviales communal est fixé à 15l/s/ha.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- déchets non dangereux : 70 m³,
- déchets dangereux : 10,15 t (incluant un prévisionnel de 6 tonnes de boues de prétraitement d'effluents de décreusage).

ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

ARTICLE 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales

ARTICLE 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches du site sont la zone pavillonnaire située au Nord au-delà de la voie ferrée, et celle située au Sud-Ouest (avec une habitation en limite immédiate de propriété).

ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3 Utilisation du ventilateur aspiration CROSTA (apprêts mécaniques)

L'utilisation du ventilateur aspiration CROSTA est interdite entre 20H et 7H.

CHAPITRE 7.3 Vibrations

ARTICLE 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses

ARTICLE 7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 Généralités

ARTICLE 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre précise leur nature, leur quantité et leur localisation. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives

ARTICLE 8.2.1 Comportement au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Zone de réception des textiles du bâtiment réception/décreusage

- mur en façade Est du bâtiment du côté de la rue de la Traille REI 120 d'une hauteur de 6 mètres. (R : capacité portante, E : étanchéité au feu I : isolation thermique)
- porte EI 120 (coupe-feu 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif équivalent.
- sols, autres murs et toiture : incombustibles (A2s1d0)

Zone de transit des textiles du rez-de-chaussée du bâtiment administratif

- mur séparatif du bâtiment réception /décreusage REI 120, d'une hauteur 7 m avec dépassement en toiture de 1 m et débordement en façade.
- mur séparatif du bâtiment teinture / apprêts / expédition REI 120, d'une hauteur 7 m avec dépassement en toiture de 1 m et débordement en façade.
- portes EI 120 (coupe-feu 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif équivalent.
- sols, plafond, autres murs : incombustibles (A2s1d0).

Local abritant la machine BOWE de nettoyage à sec et le stockage de solvant

- murs, plafond : REI 120.
- plancher : REI 120 et matériaux incombustibles selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1.
- portes EI 120 (coupe-feu 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Locaux des chaudières « fluide thermique » et vapeur

- murs contigus aux autres locaux : REI 120.
- portes intérieures EI 120 et munies d'un ferme porte ou dispositif de fermeture automatique.
- sols, plafonds et autres murs : incombustibles (A2s1d0).

Bâtiment abritant les installations de teinture et apprêts

- Matériaux des murs, sols et toiture : incombustibles (A2s1d0).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique, et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile est au minimum de 7 mètres et aire de retournement de 20 m de diamètre à son extrémité ;
- hauteur libre au minimum de 3,5 m, pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante des véhicules susceptibles d'être utilisés. Elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 8.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.2.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.3 Désenfumage

Article 8.2.3.1 DENFC

Les locaux de production sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²). La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.3.2 Ecrans de cantonnement

Les halls sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.

ARTICLE 8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. Ces plans apposés à l'entrée du bâtiment et si possible à l'extérieur doivent répondre aux normes en vigueur et indiquer notamment la disposition des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixe et d'alarme.
- de RIA répartis dans l'enceinte de l'établissement ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

La défense extérieure contre l'incendie devra respecter les prescriptions suivantes :

- le débit requis pour la défense incendie extérieure est de 240 m³/h pendant 2 heures ;
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par :
 - Quatre poteaux d'incendie conformes aux normes françaises NF S61-213 et NF S61200 permettant de fournir en fonctionnement simultané un débit total de 240 mètres cubes par heure sous une pression dynamique de 1 bar pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées et au SDIS la disponibilité effective des débits d'eau. Un essai de débit simultané sera réalisé dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation et ses résultats seront transmis à l'inspection des installations classées ;
 - Une trémie stabilisée accessible et utilisable en tout temps, permettant aux engins de secours d'accéder au Rhône pour effectuer leur manœuvre de mise en aspiration. La trémie est située à au moins 30 m des façades des bâtiments, dotée d'une aire d'aspiration signalisée, d'une surface minimum de 32 m² ; l'aire ne doit pas réduire le passage libre des voies engins donnant accès aux risques à défendre. La trémie devra faire l'objet d'une réception par les Services d'Incendie et de Secours ;

L'exploitant pourra toutefois présenter des dispositifs équivalents, qui devront faire l'objet d'un avis et d'une réception par le SDIS.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de détection, une alarme sonore et/ou visuelle est déclenchée automatiquement. En dehors des heures de fonctionnement, l'alarme doit être reportée sur du personnel susceptible d'intervenir (société de gardiennage, personnel d'astreinte, etc.).

CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 8.4.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de rétention globale du site est au minimum de 530 m³.

Elle est assurée par les fosses de rétention bétonnées des ateliers de décreusage (340 m³), teinture et apprêts (150m³) et les caniveaux résinés bordant certaines machines (40 m³).

L'exploitant prévoit les dispositifs permettant de contenir les eaux utilisées lors d'un incendie à l'intérieur du bâti du type : seuils périphériques, barrières amovibles au niveau des accès, ou autres dispositifs équivalents.

Le pied des points de rejet des eaux pluviales de toiture aboutissant à l'intérieur du bâtiment est protégé par un muret de protection ou un dé en béton ou tout dispositif équivalent.

Le confinement des eaux d'extinction fait l'objet d'une procédure d'urgence régulièrement testée. Elle prévoit notamment l'actionnement manuel de deux vannes permettant d'isoler les zones de production du réseau collectif d'eaux usées. L'isolement des points de rejet au réseau d'eaux pluviales EP n°8 et EP n°9 est également prévu.

Les eaux d'extinction incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation

ARTICLE 8.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, et notamment celles recensées à l'article 8.2.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières

ARTICLE 9.1.1 Nettoyage à sec

L'installation de nettoyage à sec est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N°2345.

Notamment, l'exploitant établit un programme de maintenance de l'installation de nettoyage à sec afin, notamment, de garantir le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine. Il tient à jour un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée, et les pièces attestant de la destruction des boues, des cartouches filtrantes usagées et des emballages souillés.

ARTICLE 9.1.2 Installations de combustion

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N°2910.

ARTICLE 9.1.3 Installation de chauffage par fluide caloporteur relevant de la rubrique 2915-1

Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique étanche. L'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré, dans les conditions d'emploi.

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre. À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement des appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure

sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à une cuve de 15 000 litres, dotée d'un évent permettant l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de fluide caloporteur à une hauteur suffisante pour ne pas refluer sur les locaux voisins ou donner lieu à des émanations gênantes.

La cuve de 15 000 litres doit :

- pouvoir être contrôlée à tout moment,
- faire l'objet d'un contrôle de son étanchéité dans un délai d'un mois puis une fois par an,
- résister à l'action physique et chimique du fluide caloporteur.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de fluide caloporteur contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du fluide caloporteur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de fluide caloporteur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide caloporteur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du fluide caloporteur dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance

ARTICLE 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission de données d'auto-surveillance.

ARTICLE 10.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

ARTICLE 10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Pour les conduits n°1 à 3 précisés à l'article 3.2.2 du présent arrêté : Une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote, SO₂ et Poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur est réalisée au moins une fois tous les deux ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement.

ARTICLE 10.2.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant réalise un contrôle de ses eaux résiduaires à la fréquence minimale suivante, par prélèvement avant rejet.

Paramètres	Autosurveillance
eaux de procédé en aval du dispositif de traitement interne au point de rejet n°12 (Cf. repérage des points de rejet sous l'article 4.3.5)	
Débit, pH, Température	Continue
MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total	hebdomadaire
Tributyl Phosphate* (code sandre 1847) Naphtalène* (code sandre 1517)	Trimestrielle**
eaux de procédé en aval de l'atelier teinture au point de rejet n°2 interne et en aval de l'atelier apprêts au point n° 3 interne (Cf. repérage des points de rejet sous l'article 4.3.5)	
Indice Phénol, Chrome hexavalent, Chrome et composés, cyanures, AOX, Arsenic et composés, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux	Annuelle**

Pour les paramètres signalés par un astérisque (*), les prélèvements et analyses réalisés doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de l'action nationale de recherche de substances dangereuses dans l'environnement. Les limites de quantifications suivantes doivent être respectées : Tributyl Phosphate : 0,1µg/l ; Naphtalène 0,05µg/l.

Pour les paramètres signalés par un astérisque (**), la périodicité pourra être adaptée sur justification de l'exploitant.

ARTICLE 10.2.3 Autosurveillance des eaux pluviales

L'exploitant réalise annuellement un contrôle de la qualité des eaux pluviales, pour les points de rejets EP n°8 et 9 (cf. repérage des rejets à l'article 4.3.5) sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 4.3.13.

ARTICLE 10.2.4 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Périodicité de la mesure
eaux de procédé en aval du dispositif de traitement interne au point de rejet n°12 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Débit, pH, Température, MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total	trimestrielle
eaux de procédé au(x) point(s) de rejet n°2 interne et 3 interne (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Indice phénol, Chrome total, Chrome VI, AOX, Cyanures, Arsenic et ses composés, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux	Tous les 3 ans

ARTICLE 10.2.5 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.6 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois puis tous les 3 ans selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les points de mesure acoustique sont a minima ceux identifiés en annexe 2.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 10.3.2 Bilan de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.1.

ARTICLE 10.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques

ARTICLE 10.4.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : déchets dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11.1.2 Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MIRIBEL pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 11.1.3 Notification

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

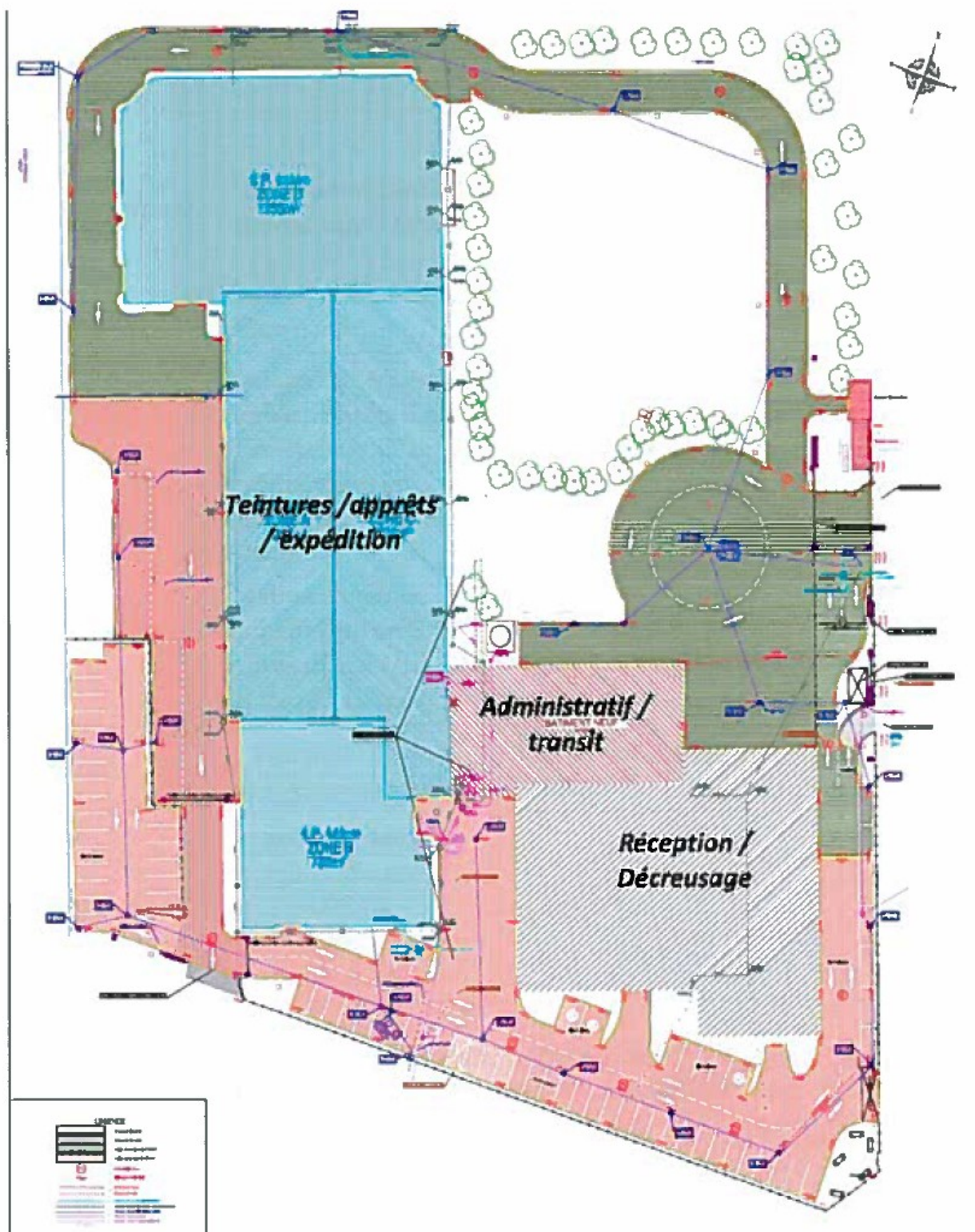
- à Monsieur le Président de la SA PROVERBIO - Quai du Rhône BP 104 - 01701 MIRIBEL,
 - et copie adressée :
 - au maire de MIRIBEL, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

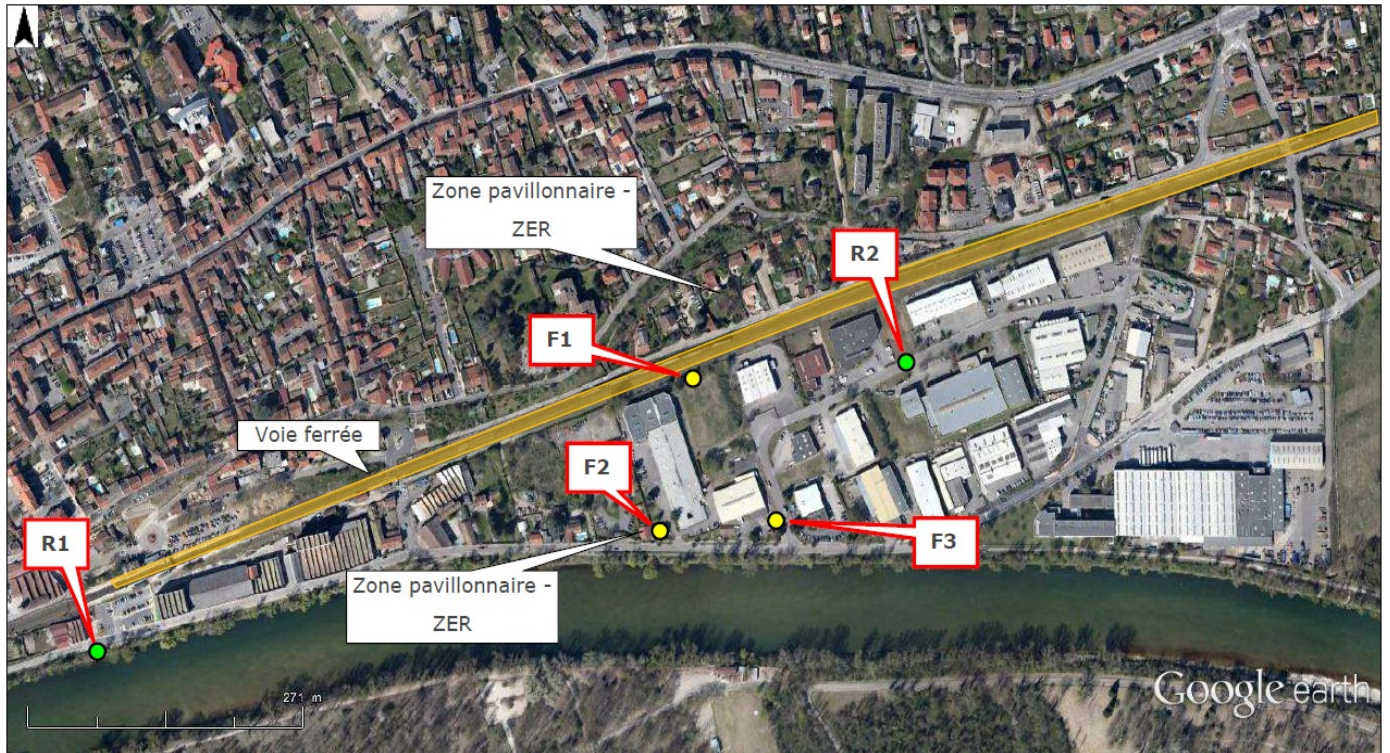
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'I.N.A.O.,
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Thierry BRENOT - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Signé : Caroline GADOU

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION DES BÂTIMENTS



ANNEXE 2 : POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE

F : point de mesure du bruit ambiant en période d'activité de la société.

R : point de mesure du bruit résiduel

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	2
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	3
ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	3
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	4
ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance.....	4
ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	4
ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés.....	4
ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	4
ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant.....	4
ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	4
ARTICLE 1.6.1 Réglementation applicable.....	4
ARTICLE 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	6
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	6
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	6
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	6
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	6
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	6
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	6
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévu.....	7
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévu.....	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	7
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	7

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	7
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	7
<i>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</i>	8
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	8
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	8
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	9
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	9
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	9
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	9
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	9
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	10
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	10
ARTICLE 3.2.4 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	10
<i>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i>	11
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	11
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	11
ARTICLE 4.1.2 Protection du réseau d'eau potable.....	11
ARTICLE 4.1.3 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	11
ARTICLE 4.1.4 Prévention du risque inondation.....	11
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	12
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	12
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	12
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	12
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
ARTICLE 4.2.5 Isolement avec les milieux.....	12
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	12
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	12
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	13
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations.....	13
ARTICLE 4.3.5 Localisation et caractéristiques des points de rejet.....	14
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16

ARTICLE 4.3.8	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	16
ARTICLE 4.3.9	Valeurs limites d'émission des eaux de procédé avant rejet dans le réseau communal	16
ARTICLE 4.3.10	Valeurs limites d'émission des ateliers de teinture et apprêt.....	17
ARTICLE 4.3.11	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	17
ARTICLE 4.3.12	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
ARTICLE 4.3.13	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	17
<i>TITRE 5 - Déchets produits.....</i>		18
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....		18
ARTICLE 5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	18
ARTICLE 5.1.2	Séparation des déchets.....	18
ARTICLE 5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
ARTICLE 5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	19
ARTICLE 5.1.5	Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	19
ARTICLE 5.1.6	Transport.....	19
<i>TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....</i>		19
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....		19
ARTICLE 6.1.1	Identification des produits.....	19
ARTICLE 6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	20
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....		20
ARTICLE 6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	20
ARTICLE 6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	20
ARTICLE 6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	20
ARTICLE 6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	20
<i>TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....</i>		21
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....		21
ARTICLE 7.1.1	Aménagements.....	21
ARTICLE 7.1.2	Véhicules et engins.....	21
ARTICLE 7.1.3	Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....		21
ARTICLE 7.2.1	Valeurs Limites d'émergence.....	21
ARTICLE 7.2.2	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	22
ARTICLE 7.2.3	Utilisation du ventilateur aspiration CROSTA (apprêts mécaniques).....	22
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....		22
ARTICLE 7.3.1	Vibrations.....	22
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....		22
ARTICLE 7.4.1	Émissions lumineuses.....	22

<i>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	22
ARTICLE 8.1.1 Localisation des risques.....	22
ARTICLE 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	22
ARTICLE 8.1.3 Propreté de l'installation.....	23
ARTICLE 8.1.4 Contrôle des accès.....	23
ARTICLE 8.1.5 Circulation dans l'établissement.....	23
ARTICLE 8.1.6 Étude de dangers.....	23
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	23
ARTICLE 8.2.1 Comportement au feu.....	23
ARTICLE 8.2.2 Intervention des services de secours.....	24
ARTICLE 8.2.3 Désenfumage.....	25
ARTICLE 8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	26
ARTICLE 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	26
ARTICLE 8.3.2 Installations électriques.....	26
ARTICLE 8.3.3 Ventilation des locaux.....	27
ARTICLE 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	27
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	27
ARTICLE 8.4.1 Réentions et confinement.....	27
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	28
ARTICLE 8.5.1 Surveillance de l'installation.....	28
ARTICLE 8.5.2 Travaux.....	28
ARTICLE 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	28
ARTICLE 8.5.4 Consignes d'exploitation.....	29
<i>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</i>	<i>29</i>
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières.....	29
ARTICLE 9.1.1 Nettoyage à sec.....	29
ARTICLE 9.1.2 Installations de combustion.....	29
ARTICLE 9.1.3 Installation de chauffage par fluide caloporteur relevant de la rubrique 2915-1.....	29
<i>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i>	<i>30</i>
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	30
ARTICLE 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	30
ARTICLE 10.1.2 Mesures comparatives.....	30
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	31
ARTICLE 10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	31
ARTICLE 10.2.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	31

ARTICLE 10.2.3 Autosurveillance des eaux pluviales.....	31
ARTICLE 10.2.4 Mesures comparatives.....	32
ARTICLE 10.2.5 Suivi des déchets.....	32
ARTICLE 10.2.6 Auto surveillance des niveaux sonores.....	32
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	32
ARTICLE 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	32
ARTICLE 10.3.2 Bilan de l'auto-surveillance des déchets.....	33
ARTICLE 10.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	33
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	33
ARTICLE 10.4.1 Bilan environnement annuel.....	33
<i>TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	33
ARTICLE 11.1.1 Délais et voies de recours.....	33
ARTICLE 11.1.2 Publicité.....	33
ARTICLE 11.1.3 Notification.....	33
<i>ANNEXE 1 : PLAN de LOCALISATION des Bâtiments.....</i>	35
<i>ANNEXE 2 : POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE.....</i>	36